

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY**

**MRC DE LA JACQUES-CARTIER**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 16-752**

---

**Concernant la division du territoire municipal  
en six districts électoraux**

---

(S)

---

Robert Miller, maire

(S)

---

Lisa Kennedy, directrice générale et  
secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 25 JANVIER 2016

ADOPTION DU PROJET 16-P-752 PAR LE CONSEIL LE 14 MARS 2016

AVIS PUBLIC DU PROJET 16-P-752 DE RÈGLEMENT LE 16 MARS 2016

ADOPTION DU RÈGLEMENT 16-752 LE 9 MAI 2016

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 31 OCTOBRE 2016

PROVINCE DE QUÉBEC

CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

## RÈGLEMENT NUMÉRO 16-752

---

### Concernant la division du territoire municipal en six districts électoraux

---

Considérant qu'un avis de motion du projet de règlement a été donné à la séance du 25 janvier 2016 ;

Considérant que le projet de Règlement 16-P-752 a été adopté par le conseil municipal le 14 mars 2016 ;

Considérant qu'un avis public du projet de Règlement 16-P-752 a été publié le 16 mars 2016 et publié dans Le journal local Le Petit Rapporteur le 25 avril 2016 et que la Municipalité n'a reçu aucune opposition au projet de Règlement ;

Considérant que le Règlement 16-752 présenté est identique au projet 16-P-752 adopté ;

Considérant que, selon les dispositions de l'article 9 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), le nombre de districts électoraux pour la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury doit être d'au moins six et d'au plus huit ;

Considérant que le conseil juge opportun et nécessaire de procéder à la division du territoire de la municipalité en six districts électoraux, de manière à rencontrer les exigences de l'article 12 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), spécifiant que chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de vingt-cinq (25 %) pourcent, selon le cas, au quotient obtenu en divisant le nombre total d'électeurs dans la municipalité par le nombre de districts, à moins d'approbation de la Commission de la représentation électorale.

En conséquence, Il est résolu que soit ordonné et statué par le règlement du conseil portant le numéro 16-752 que la division du territoire soit la suivante :

Division en districts

#### **ARTICLE 1.**

Le territoire de la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury est, par le présent projet de règlement, divisé en six districts électoraux, tels que ci-après décrits et délimités.

#### **Avis aux lecteurs**

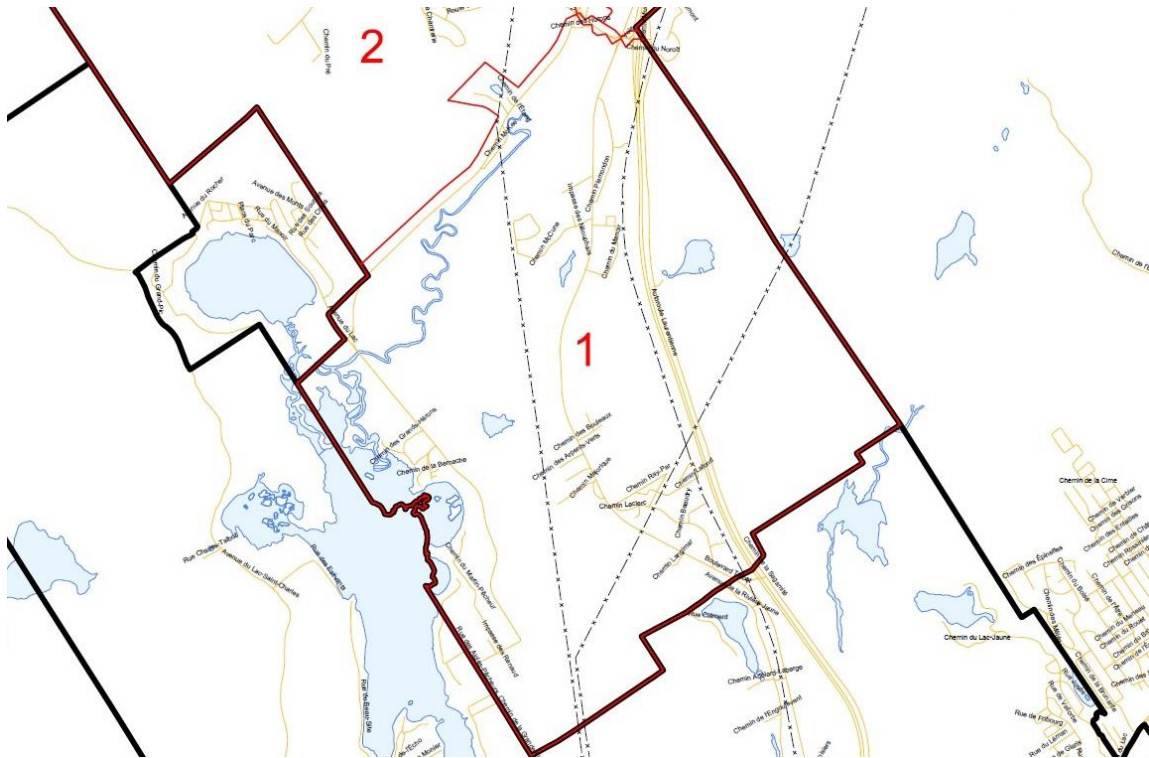
- La description des limites des districts électoraux a été effectuée selon le sens horaire.
- L'utilisation des mots autoroute, rue, avenue, boulevard, chemin, montée, rang, pont, rivière, ruisseau et voie ferrée sous-entend la ligne médiane de ceux-ci, sauf mention différente.

- L'utilisation de la ligne arrière d'une voie de circulation signifie que la limite du district électoral passe à l'arrière des emplacements dont les adresses ont front sur la voie de circulation mentionnée. Le côté de ladite voie est précisé par un point cardinal.

Les districts électoraux se délimitent comme suit :

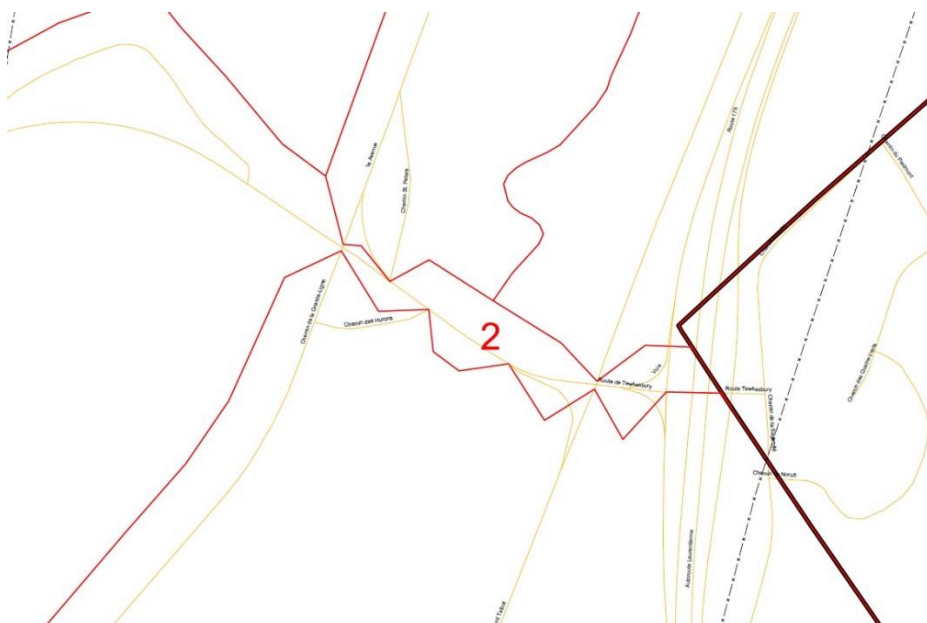
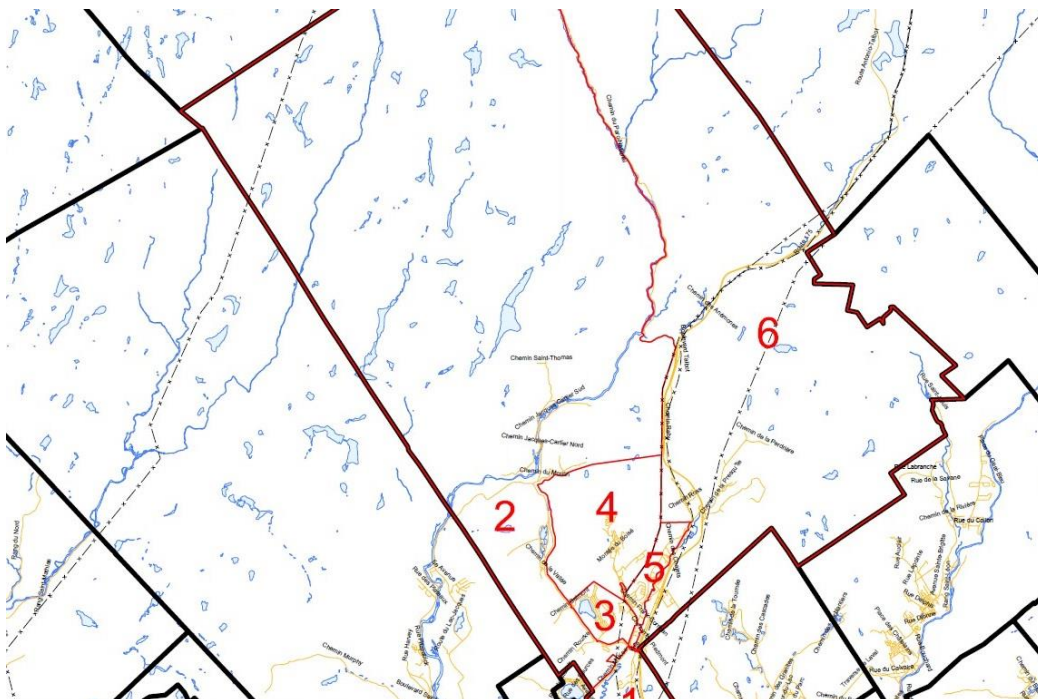
### **District électoral numéro 1 (1 223 électeurs)**

En partant d'un point situé à la rencontre de la route de Tewkesbury, de l'autoroute Laurentienne (73) et de la limite municipale, la limite municipale, la ligne arrière du chemin de la Grande-Ligne (côté nord-ouest – à partir de la limite est de la Ville de Lac-Delage), la ligne arrière des chemins du Marais (tous côtés), de la Grande-Ligne (côté nord-ouest), de l'Étang (tous côtés) et de la Grande-Ligne (côté nord-ouest) et la ligne arrière de la route de Tewkesbury (côté sud) jusqu'au point de départ.



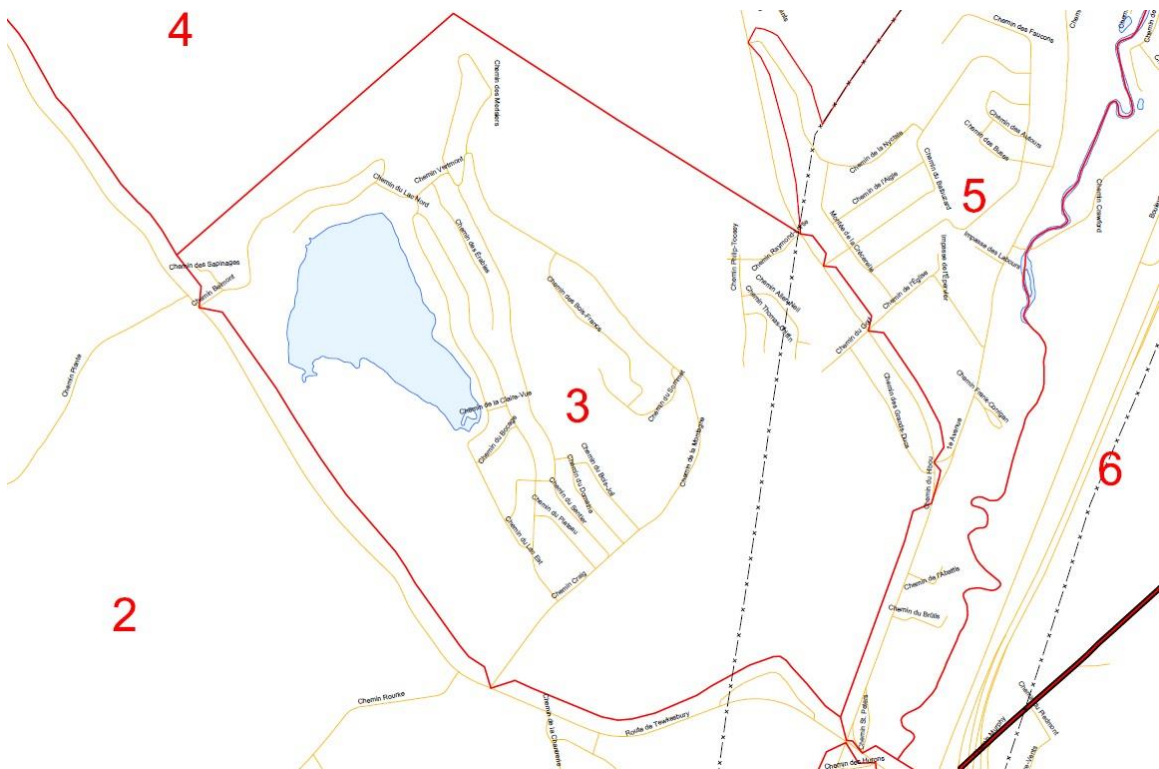
### **District électoral numéro 2 (802 électeurs)**

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord et de la rivière Jacques-Cartier, cette rivière, la rivière Cachée, le chemin du Parc-National, la ligne à haute tension, le prolongement du chemin du Moulin, la ligne arrière de ce chemin (côté sud), la ligne arrière du chemin Jacques-Cartier Sud (côté sud), la ligne arrière de la route de Tewkesbury (côté est puis nord), la ligne arrière du chemin du Détour (côté nord), la ligne arrière de la route de Tewkesbury (côté nord), la limite municipale, la ligne arrière de la route de Tewkesbury (côté sud), la ligne arrière des chemins de la Grande-Ligne (côté nord-ouest), de l'Étang (tous côtés), de la Grande-Ligne (côté nord-ouest), du Marais (tous côtés), de la Grande-Ligne (côté nord-ouest) et la limite municipale jusqu'au point de départ.



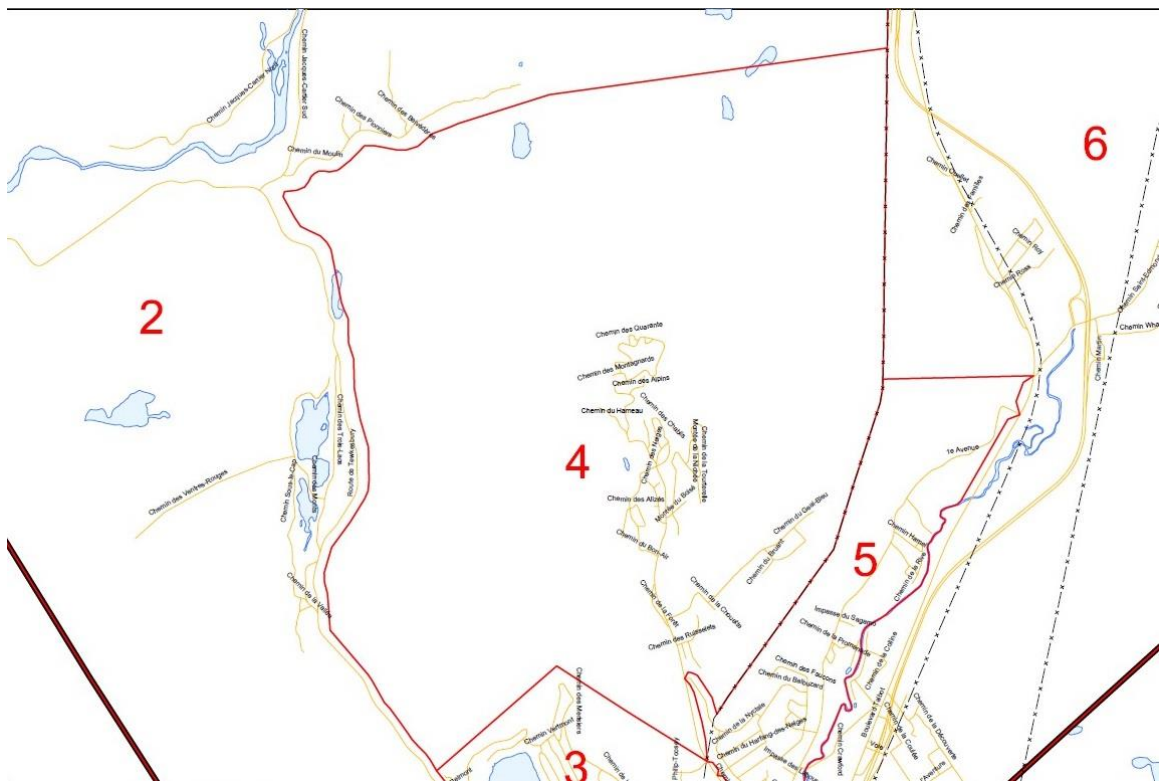
**District électoral numéro 3 (1 010 électeurs)**

En partant d'un point situé à la rencontre des chemins Raymond-Lortie et du Hibou, la ligne arrière du chemin du Hibou (côté est), la ligne arrière de la 1<sup>re</sup> Avenue (côté ouest), la ligne arrière de la route de Tewkesbury (côté nord), la ligne arrière du chemin du Détour (côté nord), la ligne arrière de la route de Tewkesbury (côté nord puis est), une ligne droite passant au nord des chemins des Coprins et des Merisiers et la ligne arrière du chemin du Hibou (côté ouest) jusqu'au point de départ.



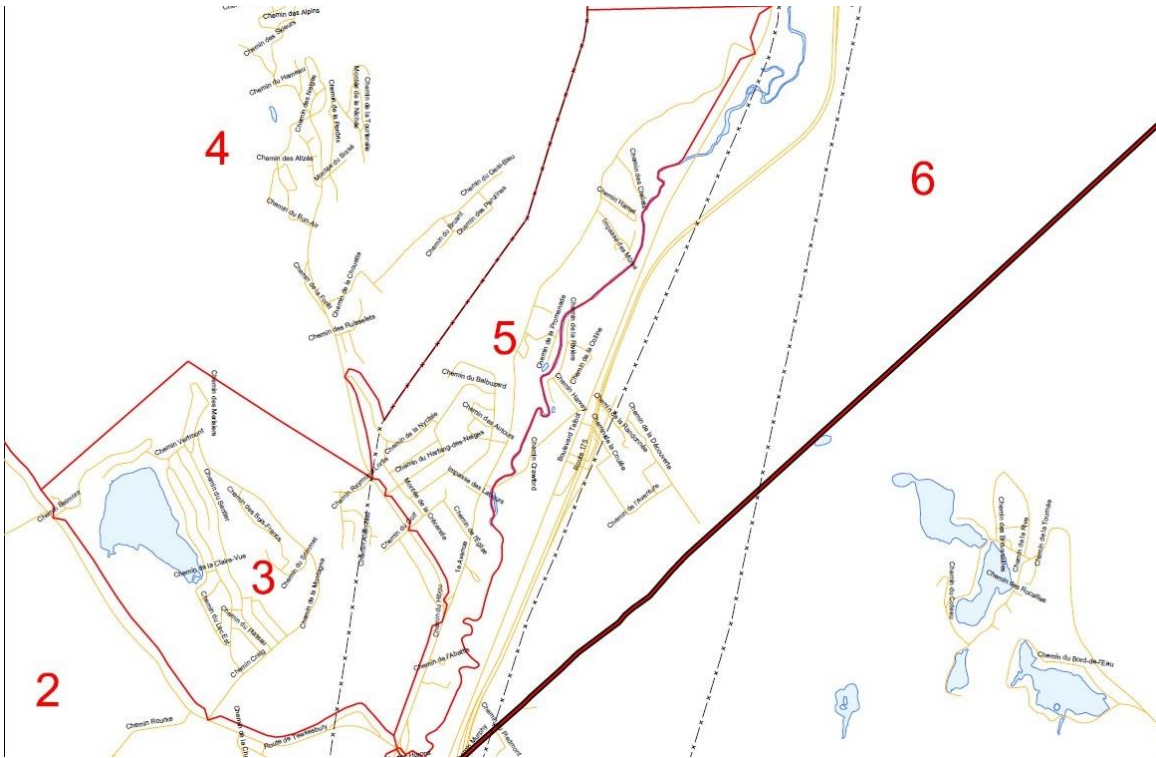
**District électoral numéro 4 (892 électeurs)**

En partant d'un point situé à la rencontre des chemins Jacques-Cartier Sud et du Moulin, la ligne arrière du chemin du Moulin (côté sud), le prolongement de ce chemin, la ligne à haute tension, la ligne arrière du chemin de la Nyctale (côté est), la ligne arrière du chemin du Hibou (côtés est) jusqu'à l'intersection du chemin Raymond-Lortie, la ligne arrière du chemin du Hibou (côté ouest), une ligne droite passant au nord des chemins des Merisiers et des Coprins, la ligne arrière de la route de Tewkesbury (côté est) et la ligne arrière du chemin Jacques-Cartier Sud (côté sud) jusqu'au point de départ.



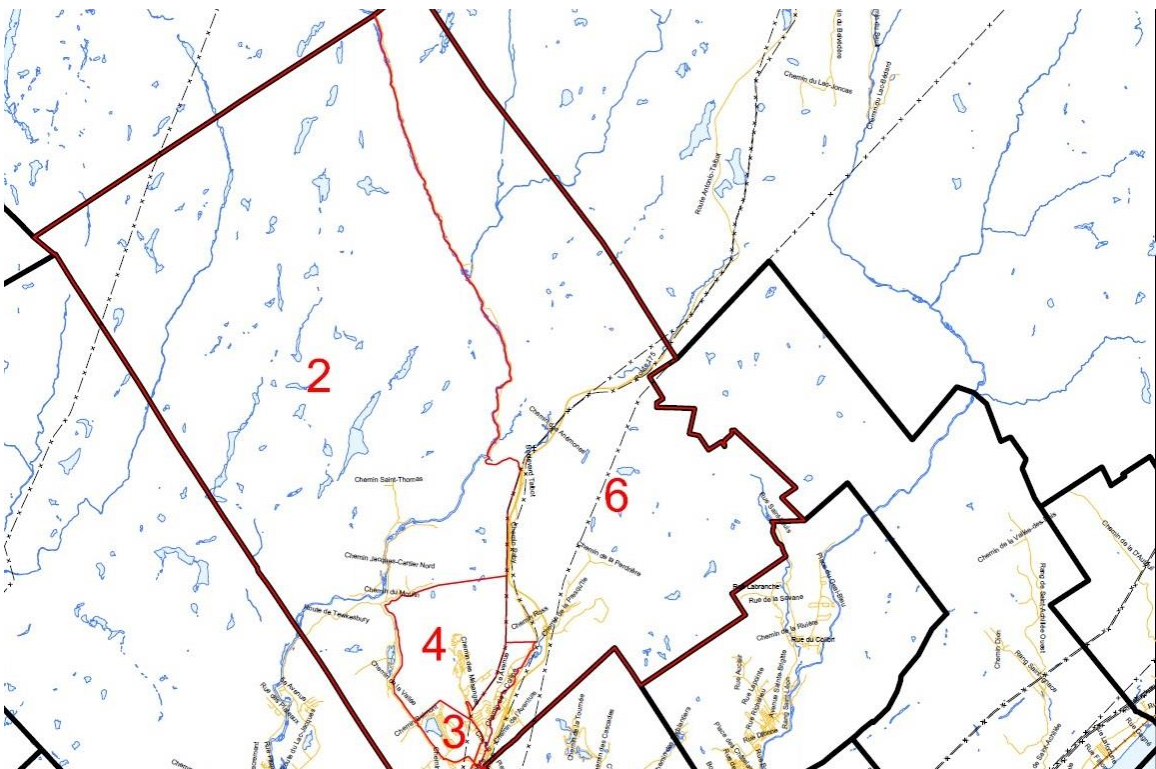
**District électoral numéro 5 (1 200 électeurs)**

En partant d'un point situé à la rencontre des chemins du Hibou et de la Nyctale, la ligne arrière du chemin de la Nyctale (côté est), la ligne à haute tension, une ligne droite orienté est-ouest jusqu'à l'intersection du chemin Saint-Edmond et du boulevard Talbot, la ligne arrière de ce boulevard (côté ouest), la rivière des Hurons, la ligne arrière de la route de Tewkesbury (côté nord), la ligne arrière de la 1re Avenue (côté ouest) et la ligne arrière du chemin du Hibou (côté est) jusqu'au point de départ.



**District électoral numéro 6 (1 107 électeurs)**

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord et de la rivière Jacques-Cartier, la limite municipale, la ligne arrière de la route de Tewkesbury (côté nord), la rivière des Hurons, la ligne arrière du boulevard Talbot (côté ouest) jusqu'à l'intersection du chemin Saint-Edmond, une ligne droite orienté est-ouest, la ligne à haute tension, le chemin du Parc-National, la rivière Cachée et la rivière Jacques-Cartier jusqu'au point de départ.



Le tout en référence au cadastre officiel du Québec.

**ARTICLE 2. – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi, sous réserve des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2).

ADOPTÉ À STONEHAM-ET-TEWKESBURY, CE 9<sup>e</sup> JOUR DE MAI 2016

(S)

---

Robert Miller, maire

(S)

---

Lisa Kennedy, directrice générale et  
secrétaire-trésorière